RÈGLEMENT # 11-12-08
PORTANT SUR LA RÉGIE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Gingras à une séance ordinaire de ce Conseil le 8 novembre 2011

> Il est proposé par Benoit Gingras et résolu unanimement par les conseillers présents, le maire s'étant abstenu de voter, de recommander :

QUE le conseil municipal de la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

1 - TITRE

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Application des règles du Code municipal du Québec

Ce règlement ajoute aux règles déjà édictées par le Code municipal.

Les règles de cette section de la Loi ne sont pas reprises dans le présent règlement, mais en font partie intégrante.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil et au maire.

2 – DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 3 Présidence du maire

Le maire préside les séances. Il procède, au début de la séance aux vérifications préliminaires usuelles et relatives à la régularité de la convocation. Il ouvre, préside, dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points d'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il est le seul habileté à donner la parole et à décider et juger de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat. Il peut suspendre les délibérations à tout moment durant une séance et pour une période qu'il détermine ou peut ajourner une séance. Il applique les sanctions chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 4 Ordre et décorum

En plus de présider les séances du conseil, le président en maintient l'ordre et le décorum. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre notamment, en utilisant un langage grossier, injurieux, violant ou blessant, en faisant du bruit, en s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation, en posant un geste vulgaire, en entreprenant un débat public, en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion, en circulant entre la table du conseil et le public.

En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement selon les règles prescrites au présent règlement.

Article 5 Prise de parole d'un membre du conseil

Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main.

Un membre du conseil qui demande la parole doit s'en tenir strictement au sujet en discussion.

Le président donne la parole aux membres de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes.

Les membres parlent en restant assis à leur place et en s'adressant au président. Les membres doivent notamment dans tous leurs propos éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires.

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever un point d'ordre.

Article 6 Décorum des délibérations

Les délibérations doivent se dérouler de façon polie, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président. Un membre rappelé à l'ordre doit immédiatement s'y conformer sous peine d'être expulsé de la séance par le président. La décision du président est sans appel.

Article 7 Personne qui assiste à une séance

Les séances du conseil sont publiques et le public est admis dans la partie de la salle désignée à cette fin.

Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence sauf pour poser une question conformément aux dispositions du présent règlement et s'abstenir de troubler l'ordre et le décorum. Une personne qui assiste doit s'abstenir de poser tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 8 Question personnel sur un employé, officier ou membre du conseil

Nul ne peut questionner ou commenter sur un évènement personnel ou un fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou d'un membre du conseil municipal.

Article 9 Période de questions des citoyens

À chaque séance, le public peut adresser des questions au Conseil lors des périodes prévues à cette fin.

Lors d'une séance ordinaire, la période de question est d'une durée de 20 minutes. Lors de séance extraordinaire, la période de question est de 10 minutes et ne porte que sur les matières à l'ordre du jour.

Cette période peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Toutefois, la durée de la période de question peut être prolongées sur proposition principale et avec le consentement de deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 10 Prise de parole des citoyens

Au début de la période de question, le président invite les personnes présentes qui désirent poser une question à se rendre à l'endroit prévu à cette fin.

Le président donne la parole aux personnes qui désirent poser une question dans l'ordre suivant lequel elles se présentent à l'endroit prévu à cette fin.

Une personne qui désire poser une question doit s'identifier en déclinant son nom.

Une personne qui pose une question doit s'adresser au président, déclarer à qui s'adresse sa question et utiliser un langage convenable et respectueux en respectant le décorum. La question doit être succincte et sans préambule prolongé et doit porter sur un sujet du domaine municipal. La question ne devra pas contenir d'hypothèse, d'expression d'opinion, de déduction, d'allusion et/ou de suggestion.

Une personne ne peut poser qu'une seule question tant que d'autres personnes présentes n'ont pas encore eu l'occasion de poser leur question. Le président peut cependant permettre une question complémentaire à celle déjà posée.

Nul ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question sauf pour le pouvoir conféré au président.

Le président décide de la pertinence de la question.

Article 11 Prohibition

Sont prohibés durant la période de questions notamment, les débats entre les personnes présentes dans l'assistance ou entre ces dernières et les membres du conseil ou les officiers.

Article 12 Réponse par un membre du conseil

La réponse à une question doit être brève et claire. Le membre du conseil à qui une question est adressée peut refuser d'y répondre à sa seule discrétion et son refus ne peut être discuté d'aucune façon. Il peut également indiquer que la réponse sera donnée à la séance ordinaire subséquente.

Le membre du conseil doit toujours s'adresser au président dans ses réponses aux questions.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

INFRACTIONS ET PEINES

Article 13 Ordre du président

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président ou du maire ou à une décision du conseil rendue selon le présent règlement.

Article 14 Contravention

Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

Article 15 Avertissement

Lorsqu'une personne ne se conforme pas à une disposition du présent règlement le président ou le maire doit la ramener à l'ordre. Si cette personne persiste après un avertissement, elle commet automatiquement une infraction au présent règlement et le président peut lui imposer une amende selon les modalités suivantes.

Article 16 Amende

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible sur décision du président d'une amende minimale de 150 $ et maximale de 1000 $.

En cas de récidives, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 $ à 2 000 $.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

DISPOSITION FINALE

Article 17 Remplacement et mise en vigueur

Le présent règlement abroge toute autre disposition d'un règlement incompatible avec le présent règlement.

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marc Giroux, maire	Julie Gilbert, dir. gén. et sec. trés.

Avis de motion le	:	8 novembre 2011
Adoption le	:	6 décembre 2011
Avis public entré en vigueur le	:	7 décembre 2011